

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2000/C 71/01	Taux de change de l'euro	1
2000/C 71/02	Résumé des notifications reçues en 1999 par la Commission, en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil	2
2000/C 71/03	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ⁽¹⁾	3
2000/C 71/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	6
2000/C 71/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	7
2000/C 71/06	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 48/99 (ex NN 129/98) — Espagne (province d'Álava) — Aides fiscales sous la forme d'un crédit fiscal de 45 % ⁽¹⁾	8
2000/C 71/07	Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties	14

II *Actes préparatoires*

.....

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Commission

2000/C 71/08

Liste des subventions octroyées en 1999 comme suite à l'appel à propositions en vue de l'obtention de subvention dans le domaine des transports (JO C 41 du 16 février 1999) 19

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**10 mars 2000**

(2000/C 71/01)

1 euro	=	7,4489	couronnes danoises
	=	333,7	drachmes grecques
	=	8,4415	couronnes suédoises
	=	0,6095	livre sterling
	=	0,9613	dollar des États-Unis
	=	1,3981	dollar canadien
	=	102,27	yens japonais
	=	1,6078	franc suisse
	=	8,0995	couronnes norvégiennes
	=	70,89005	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5658	dollar australien
	=	1,9422	dollars néo-zélandais
	=	6,12829	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Résumé des notifications reçues en 1999 par la Commission, en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

(2000/C 71/02)

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999, la Commission a reçu trois notifications de mise sur le marché de nouveaux aliments ou de nouveaux ingrédients alimentaires.

	Demandeur	Description de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire	Dossier scientifique présenté	Date de notification	Transmission aux États membres
8	Hoechst Schering AgrEvo GmbH Industriepark Hoechst AgrEvo-Haus K 607 D-65926 Frankfurt am Main	Huile transformée issue de colza génétiquement modifié dérivé de Falcon GS 40/90	Déclaration du BgVV ⁽¹⁾ relative à l'équivalence substantielle de l'huile comestible raffinée extraite de la variété de colza transgénique Falcon GS/40/90 tolérante au glufosinate	21 octobre 1999	8/9 novembre 1999
9	Hoechst Schering AgrEvo GmbH Industriepark Hoechst AgrEvo-Haus K 607 D-65926 Frankfurt am Main	Huile transformée issue de colza génétiquement modifié dérivé de Liberator L 62	Déclaration du BgVV ⁽¹⁾ relative à l'équivalence substantielle de l'huile comestible raffinée extraite de la variété de colza transgénique Liberator pHoe6/Ac tolérante au glufosinate	21 octobre 1999	8/9 novembre 1999
10	Plant Genetic Systems NV Jozef Plateastraat 22 B-9000 Gent	Huile transformée issue de colza génétiquement modifié dérivé de: la lignée de colza mâle stérile MS8 (DBN 230-0028) et de tous les croisements traditionnels; la lignée de colza restauratrice de fertilité RF (DBN 212-0005) et de tous les croisements traditionnels; la combinaison hybride MS8 × RF3	Déclaration du BgVV ⁽¹⁾ relative à l'équivalence substantielle de l'huile comestible raffinée extraite de la variété de colza transgénique MS8/RF3 tolérante au glufosinate	21 octobre 1999	8/9 novembre 1999

⁽¹⁾ BgVV Bundesamt für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (D)
(Institut fédéral pour la protection de la santé des consommateurs et la médecine vétérinaire).

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

(2000/C 71/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive

Organisme européen de normalisation (*)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 1127-1:1997 Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion — Partie 1: Notions fondamentales et méthodologie		Aucune	—
Cenelec	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997 Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997		Aucune Note 3 Note 3	— — —
Cenelec	EN 50015:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Immersion dans l'huile «o»		Aucune	—
Cenelec	EN 50017:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Remplissage pulvérulent «q»		Aucune	—
Cenelec	EN 50021:1999 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Mode de protection type «n»		Aucune	—
Cenelec	EN 50054:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles générales et méthodes d'essais		Aucune	—
Cenelec	EN 50055:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer jusqu'à 5 % (v/v) de méthane dans l'air		Aucune	—
Cenelec	EN 50056:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de méthane dans l'air		Aucune	—
Cenelec	EN 50057:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % de la limite inférieure d'explosivité		Aucune	—

Organisme européen de normalisation ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 50058:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de gaz		Aucune	—
Cenelec	EN 50104:1998 Appareils électriques de détection et de mesure d'oxygène — Règles de fonctionnement et méthodes d'essais		Aucune	—
Cenelec	EN 50241-1:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques — Partie 1: Règles générales et méthodes d'essai		Aucune	—
Cenelec	EN 50241-2:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques — Partie 2: Règles de fonctionnement pour les détecteurs de gaz combustible		Aucune	—
Cenelec	EN 50281-1-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-1: Matériels électriques protégés par enveloppes — Construction et essais		Aucune	—
Cenelec	EN 50281-1-2:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-2: Matériels électriques protégés par enveloppes — Sélection, installation et entretien Et <i>corrigendum</i> de décembre 1999 à l'EN 50821-1-2:1998		Aucune	—
Cenelec	EN 50281-2-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 2-1: Méthodes d'essai — Méthodes de détermination de la température minimale d'inflammation de la poussière		Aucune	—
Cenelec	EN 50284:1999 Exigences spéciales pour la construction, l'essai et le marquage des matériels électriques des appareils du groupe II, catégorie 1 G		Aucune	—

⁽¹⁾ Organismes européens de normalisation (OEN):

— CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19].

— Cenelec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19].

— ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 492 94 42 12; télécopieur: (33) 493 65 47 16].

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Exemple: Pour l'EN 50014:1997, ce qui suit est appliqué:

Cenelec	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales (La norme de référence est l'EN 50014:1997)		Aucune (Il n'y a pas de norme remplacée)	—
	Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997 (La norme de référence est l'EN 50014:1997 + A1:1999 à l'EN 50014:1997)		Note 3 (La norme remplacée est l'EN 50014:1997)	—
	Amendment A2:1999 à l'EN 50014:1997 (La norme de référence est l'EN 50014:1997 + A1:1999 à l'EN 50014:1997 + A2:1999 à l'EN 50014:1997)		Note 3 (La norme remplacée est l'EN 50014:1997 + A1:1999 à l'EN 50014:1997)	—

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement et du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2000/C 71/04)

Date d'adoption de la décision: 18.1.2000

État membre: Belgique

Numéro de l'aide: N 770/99

Titre: Indemnités en faveur des entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine

Objectif: L'objectif du régime d'aide est d'assurer la survie des entreprises au moyen de l'octroi d'une indemnité visant à compenser les dommages de nature économique subis par les producteurs agricoles

Base juridique:

— Arrêté ministériel relatif aux modalités d'octroi d'indemnités en exécution de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine

— Ministerieel besluit betreffende de nadere regels voor de toekenning van vergoedingen in uitvoering van de wet van 3 december 1999 betreffende steunmaatregelen ten gunste van landbouwbedrijven getroffen door de dioxine-crisis

Budget: 5,3 milliards de francs belges (environ 131 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: 100 % au maximum

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.1.2000

État membre: Finlande

Numéro de l'aide: N 741/99

Titre: Aide agromonétaire transitoire — Programme «lin textile»

Objectif: Compenser les pertes de revenus des producteurs dues à la réduction des taux de change applicables à certaines aides directes dans le cadre de la politique agricole commune

Base juridique: Décision ministérielle, règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil et règlements (CE) n° 2808/98, n° 2813/98 et n° 2200/1999 de la Commission

Budget:

— 1999: 10 000 euros

— 2000: 3 333 euros

— 2001: 1 667 euros

Intensité ou montant de l'aide: En 1999: variable en fonction des paiements individuels dans le cadre du programme «lin textile»

Durée: Trois ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.1.2000

État membre: France

Numéro de l'aide: N 592/99

Titre: Aide en faveur du secteur de la meunerie

Objectif: Fermeture de capacités de production pour assainir un marché excédentaire

Budget: 40 millions de francs français (6 097 960 euros) répartis à hauteur de 32 464 560 francs français (4 949 190 euros) pour la meunerie d'exportation et de 7 353 440 francs français (1 121 024 euros) pour la meunerie intérieure

Intensité ou montant de l'aide: Environ 20 %

Durée: *One-off*

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.1.2000

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 545/99

Titre: Fonds pour l'application à petite échelle de produits phytosanitaires

Objectif: Le fonds a pour but de contribuer à garantir l'offre de produits phytosanitaires dans des cas où les possibilités de récupération de l'investissement réalisé sont disproportionnées aux coûts liés à l'obtention du certificat concernant les produits phytosanitaires

Base juridique:

— Cotisation au ministère de l'agriculture: *Landbouwbegroting* (budget agricole)

- Cotisation à l'organisme de droit public pour le marché des produits horticoles en 1999:
 - Verordening PVS Vakheffing Bloemkwekerijproducten 1976
 - Verordening PVS Vakheffing Bloembollen Leverbaar 1980
 - Verordening PVS Vakheffing Bloembollen Plantgoed 1980
 - Verordening PVS Vakheffing Boomkwekerijproducten 1976
 - Verordening PT Bijzondere heffing 1998
 - Cotisation au groupement interprofessionnel principal pour les produits agricoles en 2000:
 - Verordening PT heffing teelt groenten en fruit 1999
 - Verordening PT Vakheffing Bloemkwekerijproducten 1997
 - Verordening PT Vakheffing Bloembollen Leverbaar 1997
 - Verordening PT Vakheffing Bloembollen Plantgoed 1997
 - Verordening PT Vakheffing Boomkwekerijproducten 1999
 - Contribution de l'organisme de droit public pour la culture de plein champ:
 - Heffingsverordening HPA fonds teeltaangelegenheden 1997
 - Verordening HPA fonds teeltaangelegenheden
- Budget:** 400 000 florins néerlandais par an (200 000 florins néerlandais du ministère de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la pêche; 100 000 florins néerlandais de l'organisme de droit public pour le marché des produits agricoles et 100 000 florins néerlandais du groupement interprofessionnel principal pour les produits agricoles)
- Intensité ou montant de l'aide:** Variable
- Durée:** Deux ans (1999 et 2000)
- Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2000/C 71/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 28.7.1999

État membre: Espagne (Andalousie)

Numéro de l'aide: N 341/99

Titre: Aides pour la distribution de gaz par canalisation dans des villes d'Andalousie à partir d'usines de gaz de pétrole liquéfié

Objectif: Distribution de gaz par canalisation dans des villes où la distribution de gaz naturel n'est pas encore possible

Base juridique: Convenio específico de colaboración entre la Consejería de Trabajo e Industria y Repsol Butano SA

Budget: 1 211 millions de pesetas espagnoles (7,27 millions d'euros) pour la période 1999-2003

Intensité ou montant de l'aide: 12,4 %

Durée: 1999-2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 22.12.1999

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 617/98

Titre: Aide à la construction du terminal à conteneurs de Lage Weide à Utrecht

Objectif: Faciliter la construction d'un terminal à conteneurs en vue d'augmenter la capacité de transbordement des marchandises des véhicules routiers aux barges fluviales

Base juridique:

— Begroting van het Ministerie van Transport en Openbare Werken

— Begrotingen van de stad en de provincie Utrecht

Budget: 3,95 millions de florins néerlandais (1,79 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: 26,33 % des coûts de construction de l'infrastructure et d'achat du matériel de manutention

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 48/99 (ex NN 129/98) — Espagne (province d'Álava) — Aides fiscales sous la forme d'un crédit fiscal de 45 %

(2000/C 71/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 17 août 1999 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Espagne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction «Aides d'État»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32-2) 296 98 15]

Ces observations seront communiquées à l'Espagne. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION

1. RÉSUMÉ DE L'AIDE

État membre: Espagne**Région:** Province d'Álava**Numéro de l'aide:** C 48/99**Titre:** Aides fiscales sous la forme d'un crédit fiscal de 45 %**Objectif:** Développement régional**Bénéficiaires:** Les entreprises qui investissent plus de 2,5 milliards de pesetas espagnoles (15 025 303 euros)**Base juridique:**

- Norma Foral n° 22/1994 de 20 de diciembre de 1994 (disposición adicional sexta), Norma Foral n° 33/1995 de 20 de diciembre de 1995 (disposición adicional quinta), Norma Foral n° 24/1996 de 5 de julio de 1996 (disposición derogatoria, punto 2.11), Norma Foral n° 31/1996 de 18 de diciembre de 1996 (disposición adicional séptima)
- Norma Foral n° 33/1997 de 19 de diciembre de 1997 (disposición adicional undécima)

3. Norma Foral n° 36/1998 de 17 de diciembre de 1998 (disposición adicional séptima)

Budget: Inconnu**Intensité ou montant:** 45 % du montant des investissements**Forme de l'aide:** Crédit fiscal**Durée:**

1) du 1.1.1995 au 31.12.1997

2) du 1.1.1998 au 31.12.1998

3) du 1.1.1999 au 31.12.1999

2. APPRÉCIATION DE L'AIDE

2.1. **Caractère d'aide d'État aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE**

Le crédit d'impôt en cause satisfait cumulativement les quatre critères établis par l'article 87 du traité. En particulier, le crédit d'impôt susvisé est spécifique car il favorise certaines entreprises. En effet, les seules entreprises qui réalisent des investissements dépassant le seuil de 2,5 milliards d'ESP (15 025 303 euros) peuvent bénéficier du crédit d'impôt en cause. Toutes les autres entreprises, même lorsqu'elles investissent mais sans dépasser le seuil cité de 2,5 milliards, sont exclues du bénéfice des aides.

2.2. Manquement à l'obligation de notification de l'article 88, paragraphe 3, du traité

Comme il s'agit des mesures qui ne tombent pas sous la règle de *minimis*, elles tombent sous l'obligation de notification préalable établie au paragraphe 3 de l'article 88 du traité. Or, les autorités espagnoles n'ont pas respecté cette obligation. Ces aides peuvent donc être considérées comme illégales.

2.3. Évaluation de la compatibilité du crédit d'impôt de 45 %

2.3.1. Répercussions sectorielles

Le crédit d'impôt en cause, qui n'est pas limité sectoriellement, peut être accordé à des entreprises soumises à des règles communautaires sectorielles telles que celles applicables aux activités de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles de l'annexe I du traité, à la pêche, à l'industrie charbonnière, à la sidérurgie, au transport, à la construction navale, aux fibres synthétiques et à l'industrie automobile. En conséquence lorsque l'entreprise bénéficiaire appartient à ces secteurs, le crédit d'impôt cité est susceptible de ne pas être conforme aux règles sectorielles susvisées. Dans ces conditions, il y a de doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun.

2.3.2. Entreprises en difficulté

Compte tenu que l'octroi des aides fiscales en cause ne tient pas compte de la situation économique et financière des entreprises bénéficiaires, il ne saurait être exclu que le bénéficiaire soit une entreprise en difficulté aux termes des lignes directrices concernant les aides aux entreprises en difficulté (JO C 386 du 23 décembre 1994). Or, l'octroi des aides fiscales en cause n'est pas soumis aux conditions établies notamment au point 3.2.3 desdites lignes directrices. À défaut de respecter ces conditions, ces aides soulèvent doutes quant à leur compatibilité avec le marché commun lorsqu'elles sont destinées aux entreprises en difficultés.

2.3.3. Règles régionales

En qui concerne l'application de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité aux aides à l'investissement dans la province d'Álava, il convient de rappeler que, pendant la période 1995-1999 deux cartes des aides régionales ont été en vigueur successivement. En premier lieu, la carte adoptée en 1988 par décision 88/C 351/04 de la Commission. Cette carte prévoyait: une zone éligible aux aides avec un plafond de 30 % en équivalent-subvention net, une autre à 20 %, le restant étant non éligible. En deuxième lieu, la décision du 26 juillet 1995 relative à la modification de la carte des aides régionales en Espagne a révisé la carte susvisée en considérant désormais que l'ensemble de la province d'Álava était éligible aux aides avec un plafond de 25 % en équivalent-subvention net dans le cas des grandes entreprises. Or, le crédit d'impôt est plafonné à 45 %. C'est pourquoi il est susceptible de ne pas respecter les plafonds susvisés.

En outre, il est utile de constater que les coûts éligibles ne sont pas conformes à ceux de l'assiette type des aides régionales à

l'investissement dans la mesure où, d'une part, les investissements de remplacement ne sont pas exclus et, d'autre part, il existe une incertitude, à partir du 1^{er} janvier 1998, à l'égard des dépenses d'investissement (aussi bien les investissements du programme d'investissement lui-même que ceux de la phase de préparation) éligibles au bénéfice, du crédit d'impôt du fait qu'une définition précise fait défaut. À cet égard, il peut être mis en relief que, dans la mesure où certains des dépenses d'investissements éligibles au bénéfice du crédit d'impôt en cause ne rentreraient pas dans l'assiette type, les aides y afférentes n'auraient pas le caractère d'aides à l'investissement. Dans ces conditions, il ne saurait être exclu que ces aides soient destinées à réduire les dépenses courantes des entreprises bénéficiaires. Elles auraient ainsi le caractère d'aides à fonctionnement. Or, ces aides au fonctionnement ne sont soumises ni aux conditions établies au point 6 de la communication de la Commission ⁽¹⁾ ni aux points 4.15 à 4.17 desdites lignes directrices régionales. Enfin, les aides fiscales en cause ne sont soumises non plus à d'autres conditions établies dans les lignes directrices régionales.

Dès lors, il résulte que la compatibilité des aides fiscales en cause suscite, à la lumière des règles en matière d'aides d'État à finalité régionale, des doutes.

2.3.4. Grands projets

Pour ce qui est de la période commençant à 1^{er} septembre 1998, il ne saurait être exclu que l'investissement objet de l'aide soit visé par l'encadrement multisectoriel des aides régionales en faveur des grands projets (98/C 107/05). Or, les aides fiscales en cause ne sont subordonnées ni à la notification dans le cas desdits grands projets, ni à l'éventuelle réduction de l'intensité d'aide qui découlerait de l'appréciation de la Commission. Dans ces conditions, il y a de doutes quant à la compatibilité des aides fiscales en cause dans le cas de grands projets.

2.3.5. Conclusion

En résumé, il y a des doutes quant à la compatibilité des aides fiscales en cause avec le marché commun aux termes de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité régionale. Il en va de même en ce qui concerne les autres dérogations de l'article 87, paragraphes 2 et 3 du traité. En effet, ces aides ne peuvent être considérées comme des aides à caractère social au sens de l'article 87, paragraphe 2, point a) du traité, elles ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point c) sectorielle. En outre, elles n'ont pas pour objet de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b). Enfin, elles ne sont pas destinées à promouvoir la culture ou la conservation du patrimoine au sens de l'article 87, paragraphe 3, point d).

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, points a) e) c) du traité aux aides régionales (JO C 212 du 12.8.1988).

Eu égard à ce qui procède, il convient d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre des aides fiscales sous la forme du crédit d'impôt de 45 %.

Aux termes de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999, toute aide illégale peut faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

LETTRE

«PROCEDIMIENTO

Gracias a la información transmitida por las autoridades españolas en el marco del procedimiento incoado con respecto a las ayudas destinadas a financiar las inversiones de la empresa Daewoo Electronics Manufacturing España SA (ayuda C 76/97, ex NN 115/97), la Comisión tuvo conocimiento de la existencia de ayudas fiscales a la inversión en el Territorio Histórico de Álava en forma de un crédito fiscal del 45 %, al menos desde 1995.

Según la información en poder de la Comisión, las ayudas fiscales en cuestión entraron en vigor el 1 de enero de 1995, en virtud de la disposición adicional sexta de la Norma Foral n° 22/1994 de 20 de diciembre de 1994 ⁽²⁾, con una duración de un año. Posteriormente, estas medidas se prorrogaron en virtud de la disposición adicional quinta de la norma Foral n° 33/1995 de 20 de diciembre de 1995 ⁽³⁾ hasta finales de 1996, y en virtud de la disposición adicional séptima de la Norma Foral n° 31/1996 de 18 de diciembre de 1996 ⁽⁴⁾, hasta finales de 1997. Por otra parte, se modificaron en virtud del punto 2.11 de la disposición derogatoria de la Norma Foral n° 24/1996 de 5 de julio de 1996 sobre el impuesto sobre sociedades ⁽⁵⁾. Por la disposición adicional undécima de la Norma Foral n° 33/1997 de 19 de diciembre de 1997 ⁽⁶⁾, las autoridades provinciales crearon nuevas ayudas exclusivamente para el año 1998 similares, en gran parte, a las ayudas fiscales anteriores. Por la disposición adicional séptima de la Norma Foral n° 36/1998 de 17 de diciembre de 1998 ⁽⁷⁾, las autoridades provinciales crearon otras ayudas exclusivamente para el año 1999 similares también, en gran parte, a las ayudas fiscales del año anterior.

Ayudas fiscales en vigor del 1 de enero al 31 de diciembre de 1995

El texto de la citada disposición adicional sexta de la Norma Foral n° 22/1994 de 20 de diciembre es el siguiente:

⁽²⁾ Norma Foral n° 22/1994 de 20 de diciembre de 1994 (disposición adicional sexta).

⁽³⁾ Norma Foral n° 33/1995 de 20 de diciembre de 1995 (disposición adicional quinta).

⁽⁴⁾ Norma Foral n° 31/1996 de 18 de diciembre de 1996 (disposición adicional séptima).

⁽⁵⁾ Norma Foral n° 24/1996 de 5 de julio de 1996 (disposición derogatoria n° 2.11).

⁽⁶⁾ Norma Foral n° 33/1997 de 19 de diciembre de 1997 (disposición adicional undécima).

⁽⁷⁾ Norma Foral n° 36/1998 de 17 de diciembre de 1998 (disposición adicional séptima).

“Sexta. Las inversiones en activos fijos materiales nuevos, efectuadas entre el 1 de enero de 1995 y el 31 de diciembre de 1995, que excedan de 2 500 millones de pesetas según acuerdo de la Diputación Foral de Álava, gozarán de crédito fiscal del 45 % del importe de la inversión que determine la Diputación Foral de Álava, aplicable a la cuota a pagar del impuesto personal.

La deducción no aplicada, por insuficiencia de cuota, podrá aplicarse dentro de los nueve años siguientes a aquel en que se haya dictado el acuerdo de la Diputación Foral de Álava.

Este acuerdo de la Diputación Foral de Álava fijará los plazos y limitaciones que, en cada caso, resulten de aplicación.

Los beneficios reconocidos al amparo de la presente disposición serán incompatibles con cualesquiera otros beneficios tributarios existentes en razón de las mismas inversiones.

Igualmente la Diputación Foral de Álava determinará la duración del proceso de inversión que podrá acoger a inversiones realizadas en la fase de preparación del proyecto origen de las inversiones.”

Ayudas fiscales en vigor del 1 de enero de 1996 al 31 de diciembre de 1997

Durante este período, la modificación introducida en el texto mencionado consistió en suprimir la referencia a los nueve años del segundo párrafo. De esta manera, la deducción no aplicada, debido al importe final insuficiente de impuesto que debe pagarse, puede aplicarse sin límite de tiempo.

Ayudas fiscales en vigor del 1 de enero al 31 de diciembre de 1998

El texto de la citada disposición adicional undécima de la Norma Foral n° 33/1997 de 19 de diciembre de 1997 es el siguiente:

“1. Con efectos exclusivos para 1998, los procesos de inversión iniciados a partir del 1 de enero de 1998, que excedan de 2 500 millones de pesetas, gozarán de crédito fiscal del 45 % del importe de la inversión. Este crédito fiscal se aplicará a la cuota a pagar del impuesto personal.

2. La deducción no aplicada, por insuficiencia de cuota, podrá aplicarse en los años siguientes.

3. Dentro del proceso de inversión, tienen cabida las inversiones que, realizadas en la fase de preparación del proyecto origen de las inversiones, tengan una relación necesaria y directa con el citado proceso.

4. La aplicación del crédito fiscal a que hace referencia esta disposición general, requerirá su comunicación por el contribuyente a la Diputación Foral de Álava, en el modelo que a tal efecto apruebe el Diputado Foral de Hacienda, Finanzas y Presupuestos.

5. Los beneficios reconocidos al amparo de la presente disposición serán incompatibles con cualesquiera otros beneficios tributarios existentes en razón de las mismas inversiones.”.

Ayudas fiscales en vigor del 1 de enero al 31 de diciembre de 1999

El texto de la citada disposición adicional undécima de la Norma Foral nº 33/1997 de 19 de diciembre de 1997 es el siguiente:

“1. Con efectos exclusivos para 1999, los procesos de inversión iniciados a partir del 1 de enero de 1999 que excedan de 2 500 millones de pesetas, gozarán de crédito fiscal del 45 % del importe de la inversión. Este crédito fiscal se aplicará a la cuota a pagar del impuesto personal.

2. A los efectos de computar la cifra de 2 500 millones a que se ha hecho referencia en el apartado anterior, no se tendrán en cuenta las subvenciones recibidas por el contribuyente.

3. En la base a tener en cuenta para aplicar el porcentaje del crédito fiscal, no se computarán las subvenciones recibidas por el contribuyente.

4. La deducción no aplicada, por insuficiencia de cuota, podrá aplicarse en los años siguientes.

5. Dentro del proceso de inversión, tienen cabida las inversiones que, realizadas en la fase de preparación del proyecto origen de las inversiones, tengan una relación necesaria y directa con el citado proceso.

6. La aplicación del crédito fiscal a que hace referencia esta disposición general, requerirá su comunicación por el contribuyente a la Diputación Foral de Alava, en el modelo que a tal efecto apruebe el Diputado Foral de Hacienda, Finanzas y Presupuestos.

7. El crédito fiscal reconocido en la presente disposición, será incompatible con cualesquiera otros incentivos tributarios existentes por razón de las mismas inversiones.”.

Descripción detallada de las ayudas fiscales en cuestión

La Comisión constata que el objeto de las ayudas lo constituye la inversión en activos fijos materiales nuevos siempre que exceda los 2 500 millones de pesetas españolas y que se haya iniciado durante el período comprendido entre el 1 de enero de 1995 y el 31 de diciembre de 1997. En cambio, a partir de esta fecha y hasta finales de 1999, el objeto de las ayudas no lo constituye únicamente la inversión en activos fijos materiales nuevos sino cualquier inversión⁽⁸⁾ iniciada durante este período, incluidos los gastos de inversión efectuados en la fase de preparación del proyecto en el que se basan las inversiones. Además, la Comisión pone de relieve que, para el período comprendido entre el 1 de enero y el 31 de diciembre de 1999, las posibles subvenciones percibidas por el beneficiario no se tendrán en cuenta ni para establecer si la inversión

supera el límite máximo de 2 500 millones de pesetas españolas, ni para determinar la base imponible a la que se aplicará el crédito fiscal del 45 %.

Aunque el crédito fiscal mencionado sea incompatible con cualquier otra ventaja fiscal existente para las mismas inversiones, la Comisión observa que sería acumulable con otras ayudas en forma de subvenciones.

Valoración de las ayudas fiscales en cuestión

1. El carácter de ayuda estatal según el apartado 1 del artículo 87 del Tratado CE

La Comisión recuerda que, para la aplicación de las normas comunitarias en materia de ayudas estatales, el carácter fiscal de las medidas en cuestión es indiferente puesto que el artículo 87 se aplica a las medidas de ayuda “bajo cualquier forma”. No obstante, la Comisión pone de relieve que para ser calificadas de ayuda, las medidas en cuestión deben satisfacer acumulativamente los cuatro criterios que define el artículo 87 y que se exponen a continuación.

En primer lugar, la Comisión señala que el crédito fiscal mencionado concede a sus beneficiarios una ventaja que asciende al 45 % del importe de las inversiones y que reduce las cargas que normalmente gravan su presupuesto, por medio de una reducción parcial del importe del impuesto que debe pagarse.

En segundo lugar, la Comisión estima que el crédito fiscal mencionado implica una pérdida de ingresos fiscales y equivale, por tanto, al consumo de recursos públicos en forma de gastos fiscales.

En tercer lugar, la Comisión considera que el crédito fiscal mencionado afecta a la competencia y a los intercambios comerciales entre Estados miembros. En efecto, habida cuenta de que los beneficiarios ejercen actividades económicas que pueden ser objeto de intercambios comerciales entre los Estados miembros, la ayuda refuerza la posición de las empresas beneficiarias con relación a otras empresas competidoras en el comercio intracomunitario, por lo que influye en el mismo. Además, las empresas beneficiarias ven mejorada su rentabilidad por el aumento de su resultado neto (beneficios después de impuestos). De esta manera, están en condiciones de competir con las empresas no beneficiarias del crédito fiscal, o bien porque no invirtieron, o bien porque sus inversiones no alcanzaron el límite máximo de 2 500 millones de pesetas españolas.

Por último, la Comisión opina que el crédito fiscal mencionado es específico o selectivo en el sentido de que favorece a algunas empresas. En efecto, sólo las empresas que realizan inversiones que superan el límite máximo de 2 500 millones de pesetas españolas (15 025 303 ecus) pueden beneficiarse del crédito fiscal en cuestión. Todas las demás empresas, incluso cuando inviertan pero sin superar el citado umbral de 2 500 millones de pesetas españolas, quedan excluidas del beneficio de las ayudas.

⁽⁸⁾ No se ha facilitado una definición precisa de lo que las autoridades españolas entienden por “inversión” para la aplicación de las ayudas fiscales en cuestión.

Por otra parte, la Comisión considera que este carácter de ventaja selectiva se debe también a un poder discrecional de la Administración fiscal. En este caso concreto, la Comisión constata que la Diputación Foral de Álava, al menos durante el período comprendido entre el 1 de enero de 1995 y el 31 de diciembre de 1997, disponía de un poder discrecional para determinar qué inversiones, de un importe superior a 2 500 millones de pesetas españolas, podían beneficiarse del crédito fiscal, para decidir a qué parte de las inversiones podía aplicarse la reducción del 45 % y para fijar los plazos y los límites máximos aplicables a cada caso.

En conclusión, la Comisión considera que el tipo impositivo inferior mencionado es una ayuda estatal según lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 87 y en el apartado 1 del artículo 61 del Acuerdo EEE ya que se trata de una ayuda concedida por el Estado con recursos de Estado que favorece a algunas empresas, falsea la competencia y afecta a los intercambios comerciales entre los Estados miembros.

2. Incumplimiento de la obligación de notificación del apartado 3 del artículo 88 del Tratado CE

Teniendo en cuenta que las autoridades españolas no se comprometieron a conceder las ayudas respetando las condiciones⁽⁹⁾ para las ayudas *de minimis*, la Comisión considera que estas ayudas no pueden considerarse como ayudas sujetas a la norma *de minimis*.

La Comisión considera que las ayudas estatales que no se rigen por la norma *de minimis* están sujetas a la obligación de notificación previa establecida en el apartado 3 del artículo 88 del Tratado CE y en el apartado 3 del artículo 62 del Acuerdo EEE. Sin embargo, las autoridades españolas no han respetado esta obligación, razón por la que la Comisión opina que estas ayudas pueden considerarse ilegales. La Comisión lamenta a este respecto el incumplimiento de las autoridades españolas de su obligación de notificación previa de las ayudas en cuestión.

3. Evaluación de la compatibilidad del crédito fiscal del 45 %

La Comisión constata que el crédito fiscal mencionado es una ayuda supeditada a la realización de una inversión⁽¹⁰⁾. Además, la Comisión recuerda que en el Anexo I de las Directrices de las ayudas con finalidad regional (DO C 74 de 10.3.1998, p. 9) precisa que "las ayudas fiscales pueden considerarse ayudas a la inversión cuando ésta constituye su base imponible. Además, cualquier ayuda fiscal puede entrar en esta categoría si su importe alcanza un límite expresado en porcentaje de la inversión". Ahora bien, en el caso que nos ocupa, el crédito fiscal cumplía estas condiciones ya que, por una parte, tiene como base imponible o los activos fijos nuevos o la inversión, y, por otra, el crédito paga hasta el 45 % de la inversión. Por esta razón, la Comisión considera que dicho crédito fiscal tiene carácter de ayuda a la inversión. Procede, por tanto, examinar las distintas normas comunitarias en materia de ayudas a la inversión. Al carecer, no obstante, de una definición precisa de los términos "inversión" e "inversiones en la fase de preparación" contenidos en las disposiciones que crearon las ayudas

fiscales en cuestión a partir del 1 de enero de 1998, la Comisión no descarta, por el momento, que una parte de los gastos de inversión que pueden acogerse al crédito fiscal no entren en la definición comunitaria de inversión inicial⁽¹¹⁾. En estos casos, las ayudas no podrían considerarse como ayudas a la inversión sino como ayudas con otra finalidad: asesoramiento, funcionamiento, etc.

Repercusiones sectoriales

El crédito fiscal en cuestión, que no está sujeto a limitaciones sectoriales, puede ser concedido a empresas sujetas a las normas especiales comunitarias relativas a determinados sectores como las actividades de producción, transformación y comercialización de los productos agrarios del anexo I del Tratado, la pesca, la industria del carbón, la siderurgia, el transporte, la construcción naval, las fibras sintéticas y la industria automovilística. La Comisión considera, pues, que las ayudas fiscales en forma de crédito fiscal del 45 % pueden no respetar dichas normas sectoriales. En esas condiciones, la Comisión tiene sus dudas sobre la compatibilidad de dichas ayudas cuando el beneficiario pertenezca a un sector sujeto a las normas especiales comunitarias.

Empresas en crisis

Considerando que la concesión de las ayudas fiscales en cuestión no tiene en cuenta la situación económica y financiera de las empresas beneficiarias, la Comisión estima que no puede descartarse que el beneficiario sea una empresa en crisis con arreglo a las Directrices comunitarias sobre ayudas estatales de salvamento y de reestructuración de empresas en crisis (DO C 368 de 23.12.1994). Ahora bien, la concesión de las ayudas fiscales en cuestión no está sujeta a las condiciones establecidas, en concreto, en el punto 3.2.3 de dichas Directrices. Si no se respetan dichas condiciones, estas ayudas plantean dudas en cuanto a su compatibilidad con el mercado común cuando van destinadas a empresas en crisis.

Normas regionales

Por lo que se refiere a la aplicación de la excepción a la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE a las ayudas a la inversión en el Territorio Histórico de Álava, la Comisión recuerda que, durante el período 1995-1999, estuvieron vigentes sucesivamente dos mapas de ayudas regionales. Primero, el mapa adoptado en 1988 por la Decisión 88/C 351/04 de la Comisión. Este mapa preveía que las ayudas a la inversión para el desarrollo se considerarían compatibles con el mercado común con arreglo a la excepción a la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE siempre que no sobrepasaran el límite máximo del 30 % del equivalente en subvención neta (ESN) en el caso de las grandes empresas de la zona industrial del Valle del Nervión y del 20 % del ESN en el caso de las grandes empresas de las zonas pirenaicas. En cambio, las ayudas a la inversión en el resto del Territorio Histórico no podían considerarse compatibles con el mercado común con arreglo a la excepción a la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE.

⁽⁹⁾ Véase el apartado 3.2 de las Directrices comunitarias de ayudas a las pequeñas y medianas empresas (PYME) (DO C 213 de 19.8.1992) y la Comunicación de la Comisión relativa a las ayudas *de minimis* (DO C 68 de 6.3.1996).

⁽¹⁰⁾ Véase el anexo de la Comunicación de la Comisión de 1979 (DO C 31 de 3.2.1979).

⁽¹¹⁾ Véase el apartado 18 del anexo de la Comunicación de la Comisión de 1979 (DO C 31 de 3.2.1979) o el apartado 4.4 de las Directrices de las ayudas estatales con finalidad regional (DO C 74 de 10.3.1998, p. 9).

En segundo lugar, la Comisión recuerda que mediante su Decisión de 26 de julio de 1995, relativa a la modificación del mapa de las ayudas regionales en España, revisó el mapa mencionado considerando, en lo sucesivo, que el conjunto del Territorio Histórico de Álava era una región donde las ayudas a la inversión en favor del desarrollo regional podían considerarse compatibles con el mercado común en virtud de la excepción a la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE siempre que no sobrepasaran el límite máximo del 25 % del ESN en el caso de las grandes empresas.

Además, la Comisión recuerda también que, en el caso de las pequeñas y medianas empresas (PYME) ⁽¹²⁾, la intensidad de la ayuda a la inversión, según las Directrices comunitarias de ayudas a las PYME ⁽¹³⁾, puede sobrepasar en 10 puntos de porcentaje el límite máximo regional aplicable a las grandes empresas, siempre que el total no exceda el 30 % del ESN.

Por otra parte, la Comisión pone de relieve que estos límites máximos se aplican solamente a algunos costes subvencionables contenidos en la base imponible tipo, indicada en la letra c) del punto 5 del anexo a la Resolución del Consejo de 20 de octubre de 1971 ⁽¹⁴⁾, en el punto 18 del anexo a la Comunicación de la Comisión de 1979 ⁽¹⁵⁾ o en el punto 4.4 de las Directrices de las ayudas estatales con finalidad regional (DO C 74 de 10.3.1998, p. 9) y siempre que satisfagan la definición comunitaria de inversión inicial mencionada que excluye, en concreto, las inversiones de sustitución. Por último, la Comisión destaca que, para las ayudas instituidas para el período comprendido entre el 1 de enero y el 31 de diciembre de 1999, son de aplicación las Directrices regionales citadas. Por lo tanto, las ayudas a la inversión que no sobrepasen estos límites máximos también estarán sujetas a algunas condiciones establecidas por dichas Directrices regionales, por ejemplo: aportación mínima del beneficiario del 25 % de la inversión (punto 4.2), presentación de la solicitud de ayuda antes del inicio de la ejecución de los proyectos de inversión (punto 4.2), mantenimiento de la inversión durante un período mínimo de cinco años (punto 4.10), subordinación de las ayudas para inversiones inmateriales a las condiciones del punto 4.6, observancia de los límites de ayuda respectivos en caso de acumulación (puntos 4.18 a 4.21).

Sin embargo, la Comisión observa, en primer lugar, que las ayudas fiscales en forma de crédito fiscal del 45 % no se han limitado (durante el período que termina en la fecha de su citada Decisión de 26 de julio de 1995) a la zona industrial del Valle del Nervión y a las zonas pirenaicas (que eran las únicas zonas que podían solicitarlas según el mapa de ayudas regionales vigente en aquel momento) y no se limitan al 30, al 25 o al 20 % del ESN, dependiendo de las zonas y períodos, en el caso de las grandes empresas, ni al 30 % del ESN en el caso de las PYME en zonas elegibles. Fuera de estas zonas, estas ayudas no se limitan al 15 % del equivalente en subvención bruta (ESB) en el caso de las empresas pequeñas y al 7,5 % del ESB en el caso de empresas medianas. Por consiguiente, la

Comisión constata que los costes subvencionables no se ajustan a los de la base imponible tipo mencionada ya que, por una parte, no están excluidas las inversiones de sustitución y, por otra, no está claro, a partir del 1 de enero de 1998, qué gastos de inversión (tanto los del programa de inversión en sí como los de la fase de preparación) pueden acogerse al crédito fiscal. Efectivamente, falta una definición precisa. A este respecto, la Comisión pone de relieve que dado que algunos gastos de inversiones que pueden acogerse al crédito fiscal en cuestión no se ajustan a la base imponible tipo, las ayudas correspondientes no tendrían carácter de ayudas a la inversión. En estas condiciones, la Comisión considera que se puede descartar que estas ayudas estén destinadas a financiar otras actividades, como el asesoramiento, o a reducir los gastos corrientes de las empresas beneficiarias, con lo que tendrían carácter de ayudas de funcionamiento. Ahora bien, estas ayudas de funcionamiento no están sujetas ni a las condiciones establecidas en el punto 6 de la Comunicación de la Comisión ⁽¹⁶⁾ ni a los puntos 4.15 al 4.17 de las Directrices regionales. Por último, la Comisión observa que las ayudas fiscales en cuestión tampoco están sujetas a las demás condiciones citadas en el apartado anterior, establecidas por las Directrices regionales. En cuanto a otras posibles ayudas, por ejemplo para asesoramiento, la Comisión no está en condiciones de apreciarlas dado que carece de información más precisa.

Por consiguiente, la Comisión opina que la compatibilidad de las ayudas fiscales en cuestión suscita dudas a la luz de las normas en materia de ayudas estatales con finalidad regional.

Por lo que se refiere al período a partir del 1 de septiembre de 1998, la Comisión considera, además, que no se descarta que la inversión objeto de la ayuda esté contemplada en las Directrices multisectoriales sobre ayudas regionales a grandes proyectos de inversión (DO C 107 de 7.4.1998, p. 7). En efecto, en todos los proyectos de inversión cuyo importe supere los 50 millones de ecus (15 millones en el caso del sector textil o de la confección), en los que la intensidad supere el 50 % del límite máximo regional, y la ayuda por puesto de trabajo sobrepase los 40 000 ecus/empleo (30 000 ecus/empleo en el caso de la industria textil o de la confección) o en los proyectos de inversión en los que la ayuda total supere los 50 millones de ecus, se exige una notificación individual en virtud del apartado 3 del artículo 88 del Tratado CE para que la Comisión pueda determinar cuál es la intensidad máxima de la ayuda compatible con el mercado común. Ahora bien, las ayudas fiscales en cuestión no están supeditadas ni a la notificación en el caso de los denominados grandes proyectos, ni a la posible reducción de la intensidad de ayuda que se derivaría de la valoración de la Comisión. En estas condiciones, la Comisión insiste en que tiene dudas en cuanto a la compatibilidad de estas ayudas fiscales en el caso de los grandes proyectos.

En resumen, la Comisión duda de la compatibilidad de las ayudas fiscales en cuestión con el mercado común con arreglo a la excepción a la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE que se refiere a "las ayudas destinadas a facilitar el desarrollo [...] de determinadas regiones económicas [...]". Lo mismo sucede en cuanto a las demás excepciones a los apartados 2 y 3 del artículo 87 del Tratado CE. En efecto, estas ayudas no pueden considerarse como ayudas de carácter social según lo dispuesto en la letra a) del apartado 2 del artículo 87,

⁽¹²⁾ En el sentido de las Directrices comunitarias de ayudas a las PYME (DO C 213 de 19.8.1992) o de la Recomendación de la Comisión de 3 de abril de 1996 relativa a la definición de las pequeñas y medianas empresas (DO C 213 de 23.7.1996, p. 4).

⁽¹³⁾ Directrices comunitarias de ayudas a las PYME (DO C 213 de 19.8.1992) o Directrices comunitarias de ayudas a las PYME (DO C 213 de 23.7.1996).

⁽¹⁴⁾ (DO C 111 de 4.11.1971).

⁽¹⁵⁾ (DO C 31 de 3.2.1979).

⁽¹⁶⁾ Comunicación de la Comisión sobre el método de aplicación de las letras a) y c) del apartado 3 del artículo 87 a las ayudas regionales (DO C 212 de 12.8.1988).

no están destinadas a reparar los perjuicios causados por desastres naturales o por otros acontecimientos de carácter excepcional según lo dispuesto en la letra b) del apartado 2 del artículo 87 y no están sujetas a las disposiciones de la letra c) del apartado 2 del artículo 87 acerca de "las ayudas destinadas a facilitar el desarrollo de determinadas actividades [...]". Además, no tienen por objeto promover la realización de un proyecto importante de interés europeo común o poner remedio a una grave perturbación en la economía de un Estado miembro según lo dispuesto en la letra b) del apartado 3 del artículo 87. Por último, no están destinadas a promover la cultura ni la conservación del patrimonio según lo dispuesto en la letra d) del apartado 3 del artículo 87.

Habida cuenta de las consideraciones expuestas, la Comisión insta a las autoridades españolas, en el marco del procedimiento del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE, a que presente sus observaciones y facilite toda la información pertinente para la evaluación de las ayudas fiscales en forma de crédito fiscal del 45 % al Territorio Histórico de Álava en un plazo de un mes a partir de la fecha de recepción de la presente carta. En este caso, la información pertinente se refiere especialmente a las posibles ayudas fiscales en forma de crédito fiscal a las inversiones vigentes durante todos o algunos de los años del período 1986-1994, copias de las decisiones de concesión de la ayuda para el período 1995-1997 y copias, en

modelo oficial, de las comunicaciones de los interesados a la Diputación Foral para el período 1998-1999, en las que figuren, como mínimo, la naturaleza de los costes de inversión que pueden acogerse a las ayudas, el importe del crédito fiscal de cada beneficiario, las ayudas pagadas a cada beneficiario y el saldo de las que quedan por pagar, la posible situación de crisis de la empresa de los beneficiarios sujeta a las citadas Directrices comunitarias sobre ayudas estatales de salvamento y de reestructuración de empresas en crisis, los detalles en caso de acumulación (importe, costes elegibles, regímenes de ayudas aplicados, si procede, etc.), la definición precisa y detallada de los términos "inversión" e "inversiones en la fase de preparación" contenidos en las disposiciones por las que se crearon las ayudas fiscales en cuestión a partir del 1 de enero de 1998. Por último, la Comisión insta a las autoridades españolas a que transmitan inmediatamente una copia de la presente carta a los beneficiarios potenciales de la ayuda.

Conviene precisar que la presente Decisión sólo afecta a las medidas fiscales que son examinadas explícitamente, y no se pronuncia sobre las otras medidas contenidas en el régimen fiscal específico del Territorio Histórico de Álava. La Comisión se reserva la posibilidad de examinar, sea en cuanto régimen general, como en su posible aplicación a una empresa específica, aquellas medidas que pudieran constituir ayudas.»

Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties

(2000/C 71/07)

1. INTRODUCTION

- 1.1. La présente communication précise l'approche de la Commission en ce qui concerne les aides d'État accordées sous la forme de garanties. Les garanties sont généralement liées à un prêt ou à une autre obligation financière contractée par un emprunteur auprès d'un prêteur. La présente communication couvre cependant toutes les formes de garanties, quelles que soient leur base juridique et la transaction couverte. Les garanties peuvent être accordées individuellement ou dans le cadre d'un régime. S'il y a aide, le bénéficiaire en est le plus souvent l'emprunteur, mais il peut aussi arriver que, dans certaines situations, le prêteur en bénéficie également.
- 1.2. La présente communication s'applique sans préjudice de l'article 295 et ne préjuge donc en rien le régime de la propriété dans les États membres. La Commission est neutre au regard de la propriété publique ou privée. La présente communication ne s'applique pas aux garanties octroyées pour les crédits à l'exportation.
- 1.3. En 1989, la Commission a adressé deux lettres aux États membres sur les garanties publiques. Dans la première ⁽¹⁾ elle indiquait qu'elle considère que toutes les garanties accordées par un État relèvent de l'article

87, paragraphe 1, du traité. Selon cette lettre, tout projet d'accorder ou de modifier des garanties doit donc être notifié en temps utile à la Commission pour lui permettre de formuler ses observations. Dans la seconde ⁽²⁾, la Commission a précisé qu'elle entendait examiner l'instauration de régimes publics de garanties et que les garanties individuelles accordées dans le cadre d'un régime autorisé n'auraient pas à être notifiées. En 1993, la Commission a adopté une communication ⁽³⁾ évoquant également la question des garanties.

- 1.4. L'expérience acquise dans l'intervalle semble montrer que la politique de la Commission dans ce domaine doit être révisée. La présente communication remplace les deux lettres de la Commission de 1989, ainsi que le point 38 de sa communication de 1993. Son objectif est de donner aux États membres des précisions sur les principes dont la Commission s'inspirera dans son interprétation des articles 87 et 88 du traité et leur application aux garanties publiques. La Commission entend ainsi rendre sa politique en la matière aussi transparente que possible afin de garantir la prévisibilité de ses décisions ainsi que l'égalité de traitement.

⁽¹⁾ Lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/4328 du 5 avril 1989.

⁽²⁾ Lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/12772 du 12 octobre 1989.

⁽³⁾ Communication de la Commission aux États membres sur l'application des articles 92 et 93 du traité et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier (JO C 307 du 13.11.1993, p. 3).

2. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1

2.1. Aide à l'emprunteur

2.1.1. Le bénéficiaire de l'aide est généralement l'emprunteur. La garantie de l'État lui permet d'obtenir un prêt à des conditions financières plus avantageuses que celles qui sont normalement consenties sur les marchés financiers. Le plus souvent, grâce à la garantie de l'État, l'emprunteur peut bénéficier de taux plus bas et/ou offrir une sûreté moins élevée. Il est des cas où, sans la garantie de l'État, il ne trouverait pas d'établissement financier disposé à lui concéder un prêt, à quelque condition que ce soit. Les garanties de l'État peuvent donc faciliter la création de nouvelles entreprises et permettre à certaines d'entre elles de mobiliser des fonds afin de mener de nouvelles activités ou simplement de rester en exploitation au lieu d'être éliminées ou restructurées, et conduisent de ce fait à des distorsions de concurrence. Les garanties publiques relèvent donc généralement de l'article 87, paragraphe 1, du traité si les échanges entre États membres sont affectés et qu'aucune prime commerciale n'est payée.

2.1.2. Une garantie de l'État présente l'avantage de faire supporter par l'État le risque associé à la garantie. Cette prise de risque devrait normalement être rémunérée par une prime appropriée. Lorsque l'État y renonce, il y a à la fois avantage pour l'entreprise et ponction sur les ressources publiques. Par conséquent, même si l'État n'est pas amené à faire des paiements au titre de la garantie accordée, il y a aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. L'aide est accordée au moment où la garantie est offerte, et non au moment où elle est mobilisée ou à celui où elle entraîne des paiements. C'est donc au moment où la garantie est donnée qu'il y a lieu de déterminer si elle constitue ou non une aide d'État et, dans l'affirmative, de calculer le montant de cette aide.

2.1.3. La Commission estime que constituent également une aide sous forme de garantie les conditions de crédit plus favorables obtenues par les entreprises dont le statut légal exclut la possibilité d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité ou prévoit explicitement une garantie de l'État ou une couverture des pertes par l'État. La même remarque vaut pour l'acquisition par l'État d'une participation dans une entreprise lorsqu'elle s'accompagne d'une responsabilité illimitée au lieu de la responsabilité limitée normale⁽⁴⁾.

2.1.4. L'article 87, paragraphe 1, du traité vise les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État. Par conséquent, à l'instar d'autres formes d'aides potentielles, les garanties accordées directement par l'État, c'est-à-dire par les autorités centrales, régionales ou locales, ainsi que les garanties données par des entreprises placées sous l'influence dominante des autorités publiques peuvent constituer une aide d'État.

2.2. Aide au prêteur

2.2.1. Même si le bénéficiaire de l'aide est généralement l'emprunteur, on ne saurait exclure la possibilité que, dans certaines situations, le prêteur en bénéficie lui aussi. Dans un tel cas de figure, la Commission agira certainement en conséquence.

2.2.2. À titre d'exemple, si une garantie de l'État est accordée *ex post* en ce qui concerne un prêt ou une autre obligation financière déjà contractés sans que les modalités de ce prêt ou de cette autre obligation financière ne soient adaptées, ou si un prêt garanti est utilisé pour rembourser un autre prêt, qui lui n'est pas garanti, à la même institution de crédit, il est alors possible que le prêteur bénéficie aussi d'une aide, dans la mesure où le prêt devient plus sûr. Une aide de ce type est susceptible de favoriser le prêteur et de fausser la concurrence, et relève généralement de l'article 87, paragraphe 1, du traité si elle affecte les échanges entre États membres.

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Dans le cas d'une garantie individuelle de l'État, l'élément d'aide doit être apprécié au regard des caractéristiques de la garantie et du prêt (ou autre obligation financière). Les facteurs à prendre en considération sont en particulier la durée et le montant de la garantie et du prêt, le risque de défaillance de l'emprunteur, le prix payé par l'emprunteur pour la garantie, la nature de la sûreté éventuellement donnée, les modalités et le moment du paiement éventuel d'une dette par l'État et les moyens (par exemple, déclaration de faillite) qu'il doit mettre en œuvre pour récupérer les montants dus par l'emprunteur après mobilisation de la garantie.

3.2. L'équivalent-subvention d'une garantie de prêt pour une année donnée peut:

— être calculé de la même façon que celui d'un prêt à taux privilégié, la bonification d'intérêt étant égale à la différence entre le taux du marché et le taux obtenu grâce à la garantie de l'État après déduction des primes éventuellement versées

ou

— être considéré comme égal à la différence entre: a) le montant garanti non encore remboursé, multiplié par le facteur de risque (probabilité d'une défaillance) et b) la prime payée, soit (somme garantie × risque) — prime

ou

— être calculé par toute autre méthode objectivement justifiable et généralement admise.

Pour les cas individuels, la première méthode devrait constituer en principe la méthode standard; pour les régimes, la seconde.

⁽⁴⁾ Voir note 3 de bas de page (points 38.1 et 38.2).

Le facteur de risque doit se fonder sur la fréquence des défaillances survenues dans le passé pour des prêts accordés dans des circonstances analogues (secteur, taille de l'entreprise, niveau de l'activité économique générale). Les équivalents-subvention annuels devraient être annualisés à leur valeur présente en utilisant le taux de référence, puis additionnés pour obtenir l'équivalent-subvention total.

Lorsque, au moment du prêt, la probabilité de défaillance de l'emprunteur est très élevée, par exemple, parce qu'il est en difficulté financière, la valeur de la garantie peut aller jusqu'au montant effectivement couvert par cette garantie.

- 3.3. Si la garantie de l'État couvre entièrement l'obligation financière, le prêteur ne sera guère incité à bien apprécier, assurer et minimiser le risque lié à l'opération de prêt, et en particulier à évaluer correctement le degré de solvabilité de l'emprunteur. Il se peut aussi que la personne apportant la garantie n'apprécie pas toujours avec soin le risque, faute de moyens. N'ayant guère à se soucier de minimiser le risque de non-remboursement, les prêteurs pourraient être plus disposés à financer des prêts qui présentent des risques commerciaux supérieurs à la normale, et donc à augmenter la part des garanties à haut risques dans le portefeuille de l'État.
- 3.4. La Commission estime qu'une proposition d'au moins 20 % du prêt ne doit pas être couverte par une garantie de l'État pour que le prêteur soit incité à apprécier avec soin le degré de solvabilité de l'emprunteur⁽⁵⁾, à assurer correctement ses prêts et à minimiser le risque associé à la transaction⁽⁶⁾. La Commission examinera donc soigneusement, en général, les garanties couvrant la totalité (ou quasi-totalité) d'une transaction financière.
- 3.5. Dans le cas d'un régime public de garanties, les caractéristiques spécifiques de chaque cas ne sont pas forcément connues au moment où le régime doit être apprécié. Dans ces conditions, l'élément d'aide doit être évalué en se fondant sur les dispositions du régime relatives entre autres au montant maximal et à la durée des prêts, à la catégorie d'entreprises et au type de projets couverts, aux sûretés exigées des emprunteurs, à la prime à verser et aux taux d'intérêt obtenus par ceux-ci.

4. CONDITIONS EXCLUANT L'EXISTENCE D'UNE AIDE

- 4.1. Une garantie individuelle de l'État ou un régime instaurant des garanties de l'État ne relèvent pas de l'article 87,

⁽⁵⁾ Ceci supposant qu'une sûreté égale soit apportée par l'entreprise à l'État et à l'institution de crédit.

⁽⁶⁾ Il ressort des réponses faites au questionnaire sur les garanties de l'État que plusieurs États membres appliquent déjà cette règle. Le pourcentage couvert varie sensiblement, de 20 à 100 %. Toutefois, nombre de garanties couvrent le montant total de l'opération financière sous-jacente, ce qui dispense l'établissement financier de procéder, dans son propre intérêt, à une évaluation correcte du degré de solvabilité du bénéficiaire.

paragraphe 1, du traité en l'absence d'aide favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Dans de tels cas, il n'est pas nécessaire pour l'État membre de procéder à une notification. De même, une garantie ne constitue pas une aide d'État relevant de l'article 87, paragraphe 1, lorsqu'elle n'affecte pas les échanges entre États membres.

- 4.2. La Commission considère qu'une garantie individuelle de l'État ne constitue pas une aide d'État relevant de l'article 87, paragraphe 1, du traité lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'emprunteur n'est pas en difficulté financière;
- b) l'emprunteur pourrait en principe obtenir un prêt aux conditions de marché sur les marchés financiers sans intervention de l'État;
- c) la garantie est attachée à une opération financière précise, porte sur un montant maximal déterminé, ne couvre pas plus de 80 % du solde restant dû du prêt ou autre obligation financière (sauf s'il s'agit de titres obligataires et instruments similaires) et n'est pas illimitée;
- d) la garantie donne lieu au paiement d'une prime au prix du marché (qui est entre autres fonction du montant et de la durée de la garantie, de la sûreté donnée par l'emprunteur, de sa situation financière, du secteur d'activité et des perspectives, des taux de défaillance et d'autres conditions économiques).

- 4.3. La Commission considère qu'un régime public de garanties ne constitue pas une aide d'État relevant de l'article 87, paragraphe 1, du traité lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le régime ne permet pas l'octroi de garanties à des emprunteurs en difficulté financière;
- b) les emprunteurs pourraient en principe obtenir un prêt à des conditions de marché sur les marchés financiers sans intervention de l'État;
- c) les garanties sont attachées à une opération financière précise, portent sur un montant maximal déterminé, ne couvrent pas plus de 80 % du solde restant dû du prêt ou autre obligation financière (sauf s'il s'agit de titres obligataires et instruments similaires) et ne sont pas illimitées;
- d) les modalités du régime sont établies sur la base d'une évaluation réaliste du risque pour en assurer, selon toute probabilité, l'autofinancement grâce aux primes versées par les entreprises bénéficiaires;

- e) le régime prévoit les modalités selon lesquelles les garanties seront accordées et dispose que son financement général fera l'objet d'un examen au moins une fois par an;
- f) les primes couvrent à la fois les risques normaux associés à l'octroi des garanties et les coûts administratifs du régime, et permettent une rémunération normale du capital initial éventuellement fourni par l'État pour le démarrage du régime.
- 4.4. Le non-respect de l'une quelconque des conditions prévues aux points 4.2 et 4.3 n'entraîne pas automatiquement la qualification d'aide d'État pour la garantie ou le régime en question. En cas de doute, quant au fait de savoir si un projet de garantie ou de régime constitue une aide d'État, ledit projet doit être notifié.
- 4.5. Dans certaines situations, la garantie de l'État a pour objet de permettre à des entreprises, notamment à des petites et moyennes entreprises (PME), d'obtenir des prêts que le marché ne leur offrirait pas. Les entreprises qui sont en phase de démarrage, connaissent une croissance rapide ou sont de petite dimension ne sont pas en mesure de constituer les sûretés nécessaires pour garantir le prêt ou obtenir une garantie. Elles peuvent relever de la catégorie des entreprises à haut risque (dont le seuil de rentabilité ne peut être atteint qu'à long terme et/ou dont le taux de défaillance est particulièrement élevé). Tel peut être le cas, par exemple, lorsque les projets portent sur des produits ou des procédés nouveaux et innovants. Selon la Commission, ces circonstances n'ont généralement pas pour effet de soustraire les aides à l'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Les garanties publiques qui sont offertes dans de telles conditions doivent donc, tout comme les autres, être notifiées en temps utile à la Commission.
- 5. COMPATIBILITÉ D'UNE AIDE D'ÉTAT ACCORDÉE SOUS FORME DE GARANTIE AVEC LE MARCHÉ COMMUN**
- 5.1. Les garanties de l'État relevant de l'article 87, paragraphe 1, du traité doivent être examinées par la Commission afin que celle-ci détermine si elles sont compatibles ou non avec le marché commun. Elle doit à cet effet connaître le bénéficiaire de l'aide. Comme cela a été souligné au point 2, ce peut être soit l'emprunteur, soit le prêteur, soit les deux.
- 5.2. La plupart du temps, la garantie contient une aide à l'emprunteur (point 2.1). La Commission examine la compatibilité de cette aide avec le marché commun selon les règles qui sont appliquées à d'autres formes d'aide. Elle a précisé et détaillé les critères concrets d'appréciation de cette compatibilité dans des encadrements et des lignes directrices concernant les aides à finalité horizontale, à finalité régionale et sectorielles (7). L'examen prend notamment en compte l'intensité de l'aide, les caractéristiques des bénéficiaires et les objectifs poursuivis.
- 5.3. La Commission n'acceptera les garanties que si leur mobilisation est subordonnée contractuellement à des conditions spécifiques pouvant aller jusqu'à la déclaration obligatoire de la faillite de l'entreprise bénéficiaire ou une procédure analogue. Ces conditions doivent être convenues lors de l'examen initial et unique des garanties d'États envisagés auquel la Commission procède dans le cadre des procédures normales prévues par l'article 88, paragraphe 3, au stade de l'octroi. S'il arrive qu'un État membre désire mobiliser la garantie à des conditions différentes de celles initialement convenues au stade de l'octroi, la Commission considérera alors que la mobilisation de la garantie donne naissance à une aide nouvelle qui doit être notifiée conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- 5.4. Lorsque la garantie contient une aide au prêteur (point 2.2), il convient de souligner qu'une telle aide peut, en principe, constituer une aide au fonctionnement.
- 6. CONSÉQUENCES DES INFRACTIONS À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 3**
- 6.1. Si les États membres ne respectent pas l'obligation de notification préalable et de suspension prévue à l'article 88, paragraphe 3, l'élément d'aide de la garantie doit être qualifié d'illégal, conformément à l'article 1^{er}, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité (8). Pour ce qui est des conséquences des infractions à l'article 88, paragraphe 3, troisième phrase, il convient de distinguer plusieurs cas de figure. La position du bénéficiaire de l'aide et celle des prêteurs qui n'en sont pas bénéficiaires seront examinées successivement ci-après.
- 6.2. Premièrement, si une aide a été accordée illégalement, les bénéficiaires de l'aide contenue dans la garantie courent un risque. La Commission peut prendre des mesures provisoires en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 659/1999 en attendant l'issue de l'examen de la compatibilité de l'aide. Si, après cet examen, la Commission conclut que l'aide de l'État est incompatible avec le marché commun, elle sera récupérée auprès du bénéficiaire, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999, même si cela amène l'entreprise à se déclarer en faillite.

(7) Voir droit de la concurrence dans les Communautés européennes, volume II A: Règles applicables aux aides d'État, publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Certains textes ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et peuvent être consultés sur Internet.

(8) JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- 6.3. En outre, les bénéficiaires de l'aide courent aussi un risque au niveau national, car l'article 88, paragraphe 3, troisième phrase, a un effet direct. La Cour de justice des Communautés européennes a à maintes reprises confirmé qu'il incombait aux tribunaux nationaux de garantir les droits des particuliers concernés, tels que les concurrents des entreprises qui reçoivent une aide illégale, contre les violations de l'article 88, paragraphe 3, troisième phrase. Les tribunaux nationaux doivent tirer toutes les conclusions qui s'imposent de la nullité des aides accordées en violation des règles de procédure du traité. S'il est demandé à un tribunal national d'ordonner la récupération de l'aide illégale, il doit normalement faire droit à cette demande⁽⁹⁾.
- 6.4. Deuxièmement, les garanties diffèrent des autres aides d'État comme les subventions ou les exonérations fiscales, dans la mesure où, lorsqu'il s'agit d'une garantie, l'État contracte aussi un lien juridique avec le prêteur. Il convient donc d'examiner si le fait qu'une aide ait été illégalement octroyée a aussi des conséquences à l'égard des tiers. En cas de garanties de l'État accordées pour des prêts, cela concerne principalement les institutions financières. En cas de garanties couvrant des obligations émises pour financer des entreprises, cela concerne les institutions financières qui s'occupent de l'émission de ces obligations.
- 6.5. La question de savoir si l'illégalité de l'aide affecte le lien juridique qui existe entre l'État et les tiers relève du droit national. Il peut arriver que les tribunaux nationaux doivent examiner si le droit interne empêche d'honorer les contrats de garantie et la Commission considère que leur appréciation doit tenir compte de la violation du droit communautaire. Les prêteurs peuvent donc avoir intérêt à vérifier, par mesure de précaution systématique, si les règles communautaires en matière d'aides d'État ont bien été respectées lorsque des garanties sont accordées. L'État membre doit pouvoir fournir un numéro de cas attribué par la Commission pour chaque cas ou chaque régime et, finalement, une copie non confiden-

tielle de la décision de la Commission avec la référence correspondante au *Journal officiel des Communautés européennes*. La Commission, pour sa part, fera tout ce qui est en son pouvoir pour fournir des informations transparentes sur les cas et les régimes qu'elle a autorisés.

7. RAPPORTS À PRÉSENTER À LA COMMISSION PAR LES ÉTATS MEMBRES

- 7.1. Étant donné que de nouveaux développements peuvent se produire sur les marchés financiers et que la valeur des garanties de l'État est difficile à évaluer, il est particulièrement important de procéder à l'examen constant, au regard de l'article 88, paragraphe 1, du traité, des régimes publics de garanties approuvés par la Commission. Outre les données habituelles sur les dépenses, les rapports, qui devront être présentés annuellement à la Commission, devraient contenir (tant pour les régimes que pour les garanties individuelles) des informations portant sur le montant total des garanties de l'État non encore remboursé, sur le montant total payé au cours de l'année précédente par l'État aux débiteurs défaillants (net de toute somme récupérée) et sur les primes versées pour les garanties publiques au cours de la même année. Ces informations aideront à calculer le taux de défaillance et permettront de réévaluer la valeur des garanties futures et, au besoin, le montant de la prime devant être payée à l'avenir.
- 7.2. La Commission n'a pas l'intention d'utiliser les informations fournies dans les rapports susmentionnés (et qui n'étaient pas connues ou prévisibles au moment où elle adoptait ses décisions) pour revenir sur ses conclusions initiales concernant l'existence ou l'importance des aides contenues dans des régimes de garanties publiques. La Commission pourrait cependant se servir de ces informations pour proposer à l'État membre des mesures utiles, en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité afin de modifier un régime existant.

⁽⁹⁾ Voir l'affaire C-39/94, Syndicat français de l'Express international (SFEI) et autres contre La Poste et autres, Recueil 1996, p. I-3547.

III

(Informations)

COMMISSION

Liste des subventions octroyées en 1999 comme suite à l'appel à propositions en vue de l'obtention de subvention dans le domaine des transports

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 41 du 16 février 1999)

(2000/C 71/08)

Les informations relatives à chaque bénéficiaire d'une subvention seront fournies ci-après dans l'ordre suivant:

- Nom du bénéficiaire
- Localisation géographique du bénéficiaire (ville et pays du siège social ou du siège principal)
- Intitulé de l'action subventionnée
- Montant de la subvention octroyée
- Taux de financement par rapport au montant total des coûts éligibles
- Date de signature de la convention de subvention

Allgemeiner Deutscher Automobilclub e.V. (ADAC)
München, Deutschland
Video on young drivers and alcohol
147 500 EUR
50 %
15.12.1999

Alpha Consulting
Paris, France
Etablissement et traitement de données socio-économiques pertinentes pour les registres des États membres
15 415 EUR
50 %
20.10.1999

Association des constructeurs européens de motocycles (ACEM)
Bruxelles/Brussel, Belgique/België
In-depth investigation of motorcycle accidents — Phase 1999
191 885 EUR
50 %
30.9.1999

Bundesanstalt für Straßenwesen (BAST)
Bergisch Gladbach, Deutschland
Organisation and carrying out of a workshop on intelligent speed management
13 000 EUR
50 %
19.11.1999

Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS)
Heerlen, Nederland
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in the Netherlands
29 000 EUR
39 %
8.9.1999

Central Statistics Office (CSO)
Cork, Ireland
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Ireland
19 000 EUR
17 %
11.11.1999

Civil Aviation Authority (CAA)
Gatwick Airport South, United Kingdom
Human factors associated with changes in the organisation of airlines
93 000 EUR
50 %
29.12.1999

Department of the environment, transport and the Regions
London, United Kingdom
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in the United Kingdom
89 224 EUR
50 %
15.10.1999

Deutscher Verkehrssicherheitsrat (DVR)
Bonn, Deutschland
Proceedings of the European congress on road safety campaigns and confrontation in road safety work
16 290 EUR
50 %
18.10.1999

Erasmus Forum — Erasmus University Rotterdam
Rotterdam, Nederland
Mare Forum 99 — A decisive dialogue on economic incentives for quality shipping — Amsterdam 21-22 June 1999
30 000 EUR
12 %
29.6.1999

Erasmus Forum — Erasmus University Rotterdam
Rotterdam, Nederland
1st global ship scrapping summit — Amsterdam 23 June 1999
10 000 EUR
9 %
29.6.1999

Eurocontrol
Bruxelles/Bruxelles, België/Belgique
Validating air traffic flow management (ATFM) priority options
100 000 EUR
48 %
3.12.1999

European Chemical Industry Council (CEFIC)
Bruxelles/Bruxelles, Belgique/België
Workshop on safety and quality assessment for the transport of chemicals by rail in Europe
6 249 EUR
10 %
29.12.1999

European Community Shipowners Associations (ECSA)
Bruxelles/Bruxelles, België/Belgique
Study on registration conditions in Member States' ship registers
54 745 EUR
50 %
1.12.1999

European New Car Assessment Programme (EuroNCAP)
Bruxelles/Bruxelles, Belgique/België
A training course for EuroNCAP inspectors
52 431 EUR
50 %
21.6.1999

European New Car Assessment Programme (EuroNCAP)
Bruxelles/Bruxelles, België/Belgique
Phase 7 a EuroNCAP — Safety rating of super mini cars and city cars
401 127 EUR
30 %
21.6.1999

European New Car Assessment Programme (EuroNCAP)
Bruxelles/Bruxelles, Belgique/België
Phase 7 b EuroNCAP — Safety rating of super mini cars and city cars
397 449 EUR
42 %
5.11.1999

European Transport Safety Council (ETSC)
Bruxelles/Bruxelles, België/Belgique
Programme of activity to identify and promote effective transport safety measures in the European Union
473 890 EUR
50 %
20.9.1999

Freie Hansestadt Hamburg — Umweltbehörde
Hamburg, Deutschland
Instruments for environmentally acceptable sea transportation — International congress on the dissemination of information and best practice
26 400 EUR
16 %
19.11.1999

Fundación de los ferrocarriles españoles (FFE) — Dirección de estudios y programas
Madrid, España
Bilingual edition of a book on private-public partnership risks management for big transport projects
19 471 EUR
49 %
29.12.1999

Gemeinsame Kommission für historische Wasserfahrzeuge (GSHW)
Hamburg, Deutschland
Quality shipping and operation of traditional ships in European waters — Development of a common European approach and code of best practice
27 350 EUR
50 %
17.12.1999

George Washington University
Washington, United States of America
Global summit on international aviation infrastructure — Institutional challenges: open skies and infrastructure problems/environmental issues — Washington 1st November 1999
24 520 EUR
50 %
15.11.1999

Guild of European Travel Agents (GEBTA)
Bruxelles/Bruxelles, Belgique/België
Cost of air products distribution study
69 200 EUR
40 %
9.12.1999

Instituto nacional de estatística (INE)
Lisboa, Portugal
Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in Portugal
21 200 EUR
3 %
30.9.1999

Instituto nacional de estatística (INE)
Lisboa, Portugal
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Portugal
10 000 EUR
24 %
25.10.1999

International Cargo Handling Co-ordination Association (ICHCA) London, United Kingdom <i>Translation and publication of the manual of safe packing and securing of cargo in cargo transport units</i> 5 812 EUR 50 % 5.11.1999	Joint Aviation Authorities (JAA) Hoofddorp, Nederland <i>Programme for safety assessment of foreign aircraft (SAFA)</i> 206 450 EUR 50 % 29.12.1999
International Maritime Law Institute (IMLI) Msida, Malta <i>Sponsorship for post-graduate training and research in international law for students from developing countries</i> 71 036 EUR 15 % 5.11.1999	Koninklijke Nederlandse Toeristenbond (ANWB) s'-Gravenhage, Nederland <i>Model guideline for a directional signing system</i> 256 675 EUR 50 % 20.12.1999
International Maritime Organisation (IMO) London, United Kingdom <i>Research to establish the nature and extent of unlawful practices associated with certificates of competency</i> 25 000 EUR 45 % 29.12.1999	Kraftfahrt-Bundesamt Flensburg, Deutschland <i>Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in Germany</i> 55 800 EUR 42 % 8.11.1999
International Motor Vehicle Inspection Committee (CITA) Brussel/Bruxelles, België/Belgique <i>Electronically controlled systems on vehicles</i> 300 000 EUR 50 % 31.8.1999	Kuratorium für Schutz und Sicherheit Wien, Österreich <i>Analysis of driver rehabilitation programmes</i> 190 725 EUR 50 % 21.12.1999
International Motor Vehicle Inspection Committee (CITA) Bruxelles/Brussel, Belgique/België <i>Improvements to emission testing at periodic and other inspections</i> 50 000 EUR 50 % 31.8.1999	Ministère de l'équipement, des transports et du logement Paris, France <i>Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in France</i> 30 000 EUR 50 % 7.9.1999
International Motor Vehicle Inspection Committee (CITA) Brussel/Bruxelles, België/Belgique <i>Second programme of studies on emission testing at periodic and other inspections</i> 309 000 EUR 50 % 29.12.1999	Ministère de l'équipement, des transports et du logement Paris, France <i>Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in France</i> 93 000 EUR 43 % 1.12.1999
Istituto nazionale di statistica (ISTAT) Roma, Italia <i>Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in Italy</i> 54 200 EUR 45 % 1.12.1999	Ministère des affaires économiques — Institut national de statistique Bruxelles/Brussel, Belgique/België <i>Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Belgium</i> 33 000 EUR 32 % 3.12.1999
Istituto nazionale di statistica (ISTAT) Roma, Italia <i>Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Italy</i> 84 735 EUR 20 % 29.12.1999	Ministerie van Verkeer en Waterstaat — Directie Luchtvaartinspectie Hoofddorp, Nederland <i>Global navigation satellite system (GNSS) approach procedure design forum</i> 15 348 EUR 41 % 3.6.1999

Ministerie van Verkeer en Waterstaat — Projectorganisatie Hogesnelheidslijn-Zuid
 Utrecht, Nederland
Information centre for Hogesnelheidslijn (HSL)/Transeuropean transport network (TEN-T)
 100 000 EUR
 29 %
 5.11.1999

National Statistical Service of Greece (NSSG) — Methodology and Programme Directorate
 Athina, Ellas
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Greece
 41 000 EUR
 49 %
 6.9.1999

National Statistical Service of Greece (NSSG) — Methodology and Programme Directorate
 Athina, Ellas
Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in Greece
 18 500 EUR
 25 %
 30.9.1999

Oresundskonsortiet
 København, Danmark
European information activities in the field of the new Transeuropean link between Denmark and Sweden
 100 000 EUR
 19 %
 25.10.1999

Österreichisches Statistisches Zentralamt (ÖSTAT)
 Wien, Österreich
Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in Austria
 18 400 EUR
 1 %
 20.12.1999

Puertos del Estado
 Madrid, España
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Spain
 14 491 EUR
 50 %
 30.9.1999

Royal Institution of naval architects (RINA)
 London, United Kingdom
International collaborative formal safety assessment study into the safety of dry bulk shipping (FSA of bulk carriers)
 500 000 EUR
 48 %
 21.12.1999

Statistics Denmark
 København, Danmark
Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in Denmark
 15 600 EUR
 4 %
 30.9.1999

Statistics Denmark
 København, Danmark
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Denmark
 64 000 EUR
 50 %
 19.11.1999

Statistics Finland
 Helsinki, Suomi
Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in Finland
 16 300 EUR
 36 %
 2.9.1999

Statistisches Bundesamt
 Wiesbaden, Deutschland
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Germany
 75 000 EUR
 32 %
 30.9.1999

Swedish Institute for Transport and Communication Analysis (SIKA)
 Stockholm, Sverige
Implementation of Council Regulation (EC) 1172/98 on road transport statistics in Sweden
 16 700 EUR
 25 %
 29.12.1999

Swedish Institute for Transport and Communication Analysis (SIKA)
 Stockholm, Sverige
Implementation of Council Directive 95/64/EC on maritime transport statistics in Sweden
 16 000 EUR
 50 %
 3.9.1999

Swedish National Road Administration (SNRA)
 Borlänge, Sverige
Feasibility of a common approach for enforcing certain provisions of Council Regulation (EEC) 3820/85
 398 400 EUR
 50 %
 22.12.1999

The Amsterdam group (TAG)
 London, United Kingdom
The Bob campaign
 365 742 EUR
 50 %
 21.12.1999

TNO Automotive
 Delft, Nederland
Development of a test procedure for energy-absorbing front underrun protection systems for trucks
 120 000 EUR
 50 %
 21.6.1999

TÜV Kraftfahrt GmbH
Köln, Deutschland
*Symposium 2 and 3 December 1999 — World-wide harmonisation
of crash test programs*
10 000 EUR
11 %
23.8.1999

Union internationale des chemins de fer (UIC)
Paris, France
Revenues from marginal social cost pricing
132 000 EUR
50 %
7.12.1999

Union internationale des chemins de fer (UIC)
Paris, France
*Transeuropean network capacity analysis (as continuation of the
EU/UIC joint project database on the Transeuropean railway network)*
50 000 EUR
50 %
1.12.1999

US Department of Transportation — Federal Highway Administration (US DOT-FHWA)
Washington, United Kingdom
*3rd US/EU intermodal freight forum — New York 3-5 November
1999*
33 617 EUR
39 %
5.11.1999

Vakopleiding transport en logistiek
Alphen a/d Rijn, Nederland
Truck and coach driver training survey
78 855 EUR
50 %
5.11.1999

World Maritime University (WMU)
Malmö, Sverige
World Maritime University fellowship program
114 546 EUR
4 %
23.8.1999
